

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHÉON,

Vu, la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu, la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.415-5, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.325-1, L.121-2 et L.325-1 et 2 ;

Vu, le code pénal et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes de police applicables à ceux qui contreviendraient aux règlements légalement faits par l'autorité de police ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu, l'arrêté municipal numéro 2021/122 en date du 10 /12 /2021 délimitant le périmètre de la zone 30 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la vitesse des véhicules à 30 Km/h, sur la rue Hyppolite Sauzéa, voie communale située dans l'agglomération d'ANDREZIEUX-BOUTHÉON (42160) afin d'en renforcer la sécurité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers circulant rue Hyppolite Sauzéa, voie communale située dans l'agglomération d'ANDREZIEUX-BOUTHÉON (42160),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement hors emplacement matérialisé afin de faciliter l'accès aux propriétés situées rue Hyppolite Sauzéa, voie communale située dans l'agglomération d'ANDREZIEUX-BOUTHÉON (42160),

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune.

ccusé de réception - Ministère de l'Intérieur

42-214200057-20240226-05-AR

ccusé certifié exécutoire

réception par le préfet : 26/02/2024

pour l'autorité compétente par délégation

.../...



ARRETE

Article 1 : Les arrêtés antérieurs portant réglementation sur la rue Hyppolite Sauzéa sont annulés.

Article 2 : La rue Hyppolite Sauzéa, étant à l'intérieure de la zone 30, la vitesse est donc limitée à 30 kilomètres/heure.

Article 3 : Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers circulant sur la rue Hyppolite Sauzéa, le stationnement sera interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol, et considéré comme gênant sur toute la voie de circulation de la rue Hyppolite Sauzéa.

Article 4 : La circulation des véhicules poids lourds est strictement interdite sauf livraison.

Article 5 : Aux intersections de la rue Hyppolite Sauzéa avec la rue Alfred Nobel, il est instauré une priorité à droite.

Article 6 : Une signalisation adéquate et conforme à la réglementation en vigueur est mise en place par la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHÉON (42160).

Article 7 : Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet à compter de la mise en place des mesures décrites à l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également être saisi par l'application Télécourcs citoyen accessible via le site internet <https://citoyens.telecourcs.fr>.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Directeur du pôle aménagement urbain et services techniques, sont chacun chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et publié sur le portail de la ville.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 25 janvier 2024

ccusé de réception - Ministère de l'Intérieur

42-214200057-20240226-05-AR

ccusé certifié exécutoire

réception par le préfet : 26/02/2024

our l'autorité compétente par délégation

